

# Status de l'association sportive

" STT Sautron Tennis De Table "

## I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1- L'association dite " STT SAUTRON TENNIS DE TABLE " fondée en 1985 a pour objet la pratique du tennis de table.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au : COMPLEXE SPORTIF - rue de la Forêt - 44880 SAUTRON

Elle a été déclarée à la préfecture de LOIRE ATLANTIQUE sous le n° W442004647

ARTICLE 2 - Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'une Assemblée Générale au moins 1 fois par an, les séances d'entraînement, la participation à des compétitions.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 - L'association se compose de membres.

1. Pour être membre, il faut être accepté par le "Bureau " de l'Association et avoir payé sa cotisation annuelle.
2. Son montant est fixé et approuvé annuellement lors de l'Assemblée Générale.
3. En cas de déménagement, blessure ou tout autre raison comme un décret gouvernemental, un arrêté préfectoral ou municipal qui rendrait la pratique impossible en cours d'année , on ne peut pas rembourser au prorata temporis.

ARTICLE 4 - La qualité de membre se perd :

1. Par la démission dudit membre.
2. Par la radiation prononcée par le "Bureau" pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sur le fait invoqué, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## II. AFFILIATIONS

ARTICLE 5 - L'association est affiliée à UFOLEP.

2. Elle peut à tout moment changer de fédération ou en ajouter une sur décision du "Bureau".
3. Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par la ou les fédération(s) dont elle relève ou par son comité départemental, régional et national des sports.
4. Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

## III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un "Bureau" dont

L'ensemble des membres est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de UN an. Le Bureau est composé de six membres dont au minimum un "Président", un "Secrétaire" et un "Trésorier". La qualification de chacun des membres est décidée par le "Bureau". Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au bureau toute personne âgée de 18 ans révolus le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation en cours.

ARTICLE 7 - L'assemblée Générale appelée à élire le "Bureau" est composée des membres

remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant :

Est électeur tout membre de l'association pratiquant ou non, âgé de seize ans révolus le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois et à jour de sa cotisation.

Les enfants de moins de seize ans sont représentés par leur(s) parent(s) ou tuteur(s).

En cas d'absence prolongée d'un ou des membre(s) le "Bureau" pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membre(s). Il est procédé au remplacement définitif du ou des membre(s) à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membre(s) élu(s) prennent fin à l'élection à la nouvelle Assemblée générale.

Les votes se font à main levée sauf exigence d'au moins un tiers des adhérents en faisant une demande écrite.

Le vote par procuration limitée à une par votant est autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 8 - Le "Bureau" se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du "Bureau" est nécessaire pour la validation des délibérations et décisions.

Il est rédigé un procès-verbal des réunions de "Bureau" et des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés en version numérique par le club.

ARTICLE 9 - L'assemblée fixe le taux de remboursement des frais de déplacement pour mission ou représentation effectués par les membres du "Bureau" ou membres désignés par celui-ci dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux réunions de "Bureau".

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 7, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans révolus le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le "Bureau".

Son ordre du jour est rédigé et réglé par le "Bureau".

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du club par le "Bureau" et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du "Bureau".

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association STT aux réunions départementales ou régionales de la ou des fédérations auxquelles le club est affilié.

ARTICLE 11 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 - Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du "Bureau", spécialement habilité à cet effet par celui-ci.

#### IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du "Bureau" ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au "Bureau" au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés par procuration.

ARTICLE 14 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit compter plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 15 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels une part quelconque des biens de l'Association.

## V. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 16 - Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'Association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du "Bureau"

ARTICLE 17 - Les règlements intérieurs sont préparés par le "Bureau" et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale,

tenue à SAUTRON 44880 le 30 juin 2020 sous présidence de Monsieur Plouhinec assisté de Messieurs Fourré et Boutroux.

Pour le "Bureau" de l'Association :

Nom : PLOUHINEC Lionel

Adresse : 12 D rue de BRIMBERNE - 44880 SAUTRON

Fonction au sein du "Bureau" : PRÉSIDENT

Signature



Nom : FOURRÉ Christophe

Adresse : 35 rue du BOIS COLIN - 44880 SAUTRON

Fonction au sein du "Bureau" : SECRÉTAIRE

Signature



Nom : BOUTROUX Jérémy

Adresse : 6 rue du PLESSIS - 44880 SAUTRON

Fonction au sein du "Bureau" : TRÉSORIER

Signature

